



14ème législature

Question N° : 34452	De M. Jean-Michel Clément (Socialiste, républicain et citoyen - Vienne)	Question écrite
Ministère interrogé > Économie et finances		Ministère attributaire > Économie et finances
Rubrique > impôt sur les sociétés	Tête d'analyse > assujettissement	Analyse > associations. fusion. réglementation.
Question publiée au JO le : 30/07/2013 Date de signalement : 22/10/2013 Question retirée le : 18/02/2014 (retrait à l'initiative de l'auteur)		

Texte de la question

M. Jean-Michel Clément attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation fiscale des associations soumises à l'impôt sur les sociétés, lorsque celles-ci procèdent à des opérations de fusion. À compter du 26 avril 2011, l'article 210-0 A du CGI, qui définit le champ d'application du régime spécial des fusions prévu à l'article 210.A, exclut l'application de ce régime pour les opérations de restructuration dans lesquelles les parties sont deux associations. Le motif avancé est l'absence d'attribution de titres de l'entité absorbante. L'avis du Haut Conseil de la vie associative du 26 octobre 2012 recommande de rétablir un régime de faveur et d'introduire un dispositif spécifique aux associations, plutôt qu'une extension du régime applicable aux opérations réalisées entre sociétés. À l'heure où une loi ambitieuse portant reconnaissance et développement de l'économie sociale et solidaire va être mise en débat, il lui demande quelles suites le Gouvernement entend donner à l'avis du 26 octobre 2012 pour rétablir un régime dont bénéficiaient également les associations jusqu'à la remise en cause de la doctrine administrative 4-1-1242 du 1er novembre 1995, par celle publiée au BOI-IS-FUS-20-10-2012-921.